

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 02/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **ONYX Méditerranée**

115 Bd de la Millière  
13011 Marseille

Références : RX-D-2025-0603  
Code AIOT : 0006402263

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement ONYX Méditerranée implanté 17, Bd de la Millière 13011 Marseille. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs articles de presse rapportent le témoignage d'anciens salariés signalant la présence de déchets d'amiante et de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur le site, une inspection a ainsi été diligentée

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ONYX Méditerranée
- 17, Bd de la Millière 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006402263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de regroupement, transit et tri de déchets non dangereux.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets acceptés sur le site	Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 2.1	Sans objet
2	Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - III - d	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection inopinée du site a permis de s'assurer que le site réceptionne les déchets autorisés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur. La procédure d'admission des déchets est conforme aux prescriptions, elle est connue et respectée par les agents interrogés.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Déchets acceptés sur le site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets autorisés

**Prescription contrôlée :**

[...] Les déchets autorisés sont :

##### **Article 3.2 – Déchets autorisés**

Sous réserve du respect des quantités maximales pour chaque type de déchets définis à l'article 2 du présent arrêté, les déchets autorisés sont :

- Les déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE) et assimilés
- Les déchets verts
- Les déchets d'encombrants
- Les gravats et déchets de chantiers
- Les ordures ménagères, dans le cadre des dispositions définies à l'article 9 du présent arrêté

3/11

- 
- Les déchets dangereux apportés par le producteur initial
  - Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)
  - Les déchets d'équipements électriques et électroniques
  - Les déchets de verre

##### **Article 3.3 – Déchets interdits**

La réception de tout type de déchet non explicitement listé à l'article 3.2 du présent arrêté est interdite.

##### **Article 2.1 – Déchets autorisés**

Sous réserve du respect des quantités maximales pour chaque type de déchets définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-154-PC du 25 septembre 2017, les déchets autorisés sont :

- Les déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE) et assimilés
- Les déchets verts
- Les déchets d'encombrants
- Les gravats et déchets de chantiers
- Les ordures ménagères, dans le cadre des dispositions définies à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2017-154-PC du 25 septembre 2017
- Les déchets dangereux apportés par le producteur initial
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Les déchets de verre
- Les déchets de pneumatiques

arrêté préfectoral 20/06/2018

**Constats :**

L'inspection a réalisé par sondage un contrôle visuel des alvéoles de gravats (zone H1) et de déchets d'activité économique (zone H1 et zone H4). Ce contrôle a confirmé la présence de déchets autorisés par la prescription. La zone H2 était vide lors du contrôle en raison de travaux en cours.

Les deux agents d'exploitation et les deux agents de bascule interrogés connaissent la nature des déchets autorisés sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Gestion des déchets réceptionnés****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - III - d**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure d'admission**Prescription contrôlée :**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) **En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.**

d) **En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :**

**- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.**

**L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.**

**Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.**  
**Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.**

**Constats :**

L'inspection a permis de contrôler par sondage l'existence d'une information préalable en cours de la validité pour un producteur initial (3D service) présent sur le site.

Le site dispose d'un portique de détection de radioactivité.

Les agents de bascule en entrée de site et les agents d'exploitation sur la zone de vidage réalisent un contrôle visuel de chargement.

Les déchets non autorisés (pneus, peinture.) qui sont détectés sont repris par le producteur ou entreposés dans une zone dédiée (bouteille de gaz, fusée de détrousse, produits radioactifs.) avant évacuation.

En cas de doute sur le caractère dangereux d'un déchet, soit les agents d'exploitation demandent au producteur de reprendre son chargement, soit le personnel d'encadrement décide d'accepter ou de refuser le chargement.

L'exploitant déclare ne pas avoir réceptionné de déchets amiantés depuis au moins l'année 2021. L'exploitant dispose d'une procédure « découverte accidentelle de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante » (version du 09/11/2023). L'exploitant dispose également de personnel formé à réaliser des interventions en sous-section 4 (opérations de manipulation).

L'exploitant déclare ne pas avoir réceptionné de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'inspection a permis de contrôler l'existence d'une information préalable en cours de la validité pour un producteur initial (3D service).

**Type de suites proposées :** Sans suite